

became a constrained-share company otherwise provide.

(5) For the purposes of these provisions, a corporation is controlled by another corporation, individual or trust if it is in fact effectively controlled by such other corporation, individual or trust either directly or indirectly and either through the holding of shares of the corporation or any other corporation or through the holding of a significant portion of the preferred shares of a corporation or of the outstanding debt of a corporation or individual or by any other means whether of a like or different nature.

(6) Notwithstanding subsection (3),

(a) where one shareholder who is not a member of the constrained-class and who, but for this paragraph, would be deemed to be associated with another shareholder, submits to the company a declaration stating that none of the shares of the company held by him or to be held by him is, or will be, to his knowledge, held in the right of, or for the use or benefit of, himself or any person with whom, but for this paragraph, he would be deemed to be associated, neither shareholder is deemed to be associated with the other so long as the shares of the company from time to time held by the shareholder who made the declaration are not held contrary to the statements made in the declaration;

(b) two shareholders that are corporations and at least one of which is not a member of the constrained-class shall not be deemed to be associated with each other by virtue of paragraph (f) of subsection (3) by reason only that each shareholder is deemed under paragraph (a) of that subsection to be associated with the same shareholder; and

(c) if the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company so provide, where it appears

compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte.

(5) Aux fins des présentes dispositions, une corporation est contrôlée par une autre corporation, un particulier ou un *trust* si elle est effectivement contrôlée par cette autre corporation, ce particulier ou ce *trust*, soit directement ou indirectement et soit que ceux-ci détiennent des actions de la corporation ou de quelque autre corporation ou qu'ils détiennent une partie importante des actions privilégiées d'une corporation ou sont créanciers d'une partie importante de la dette d'une corporation ou d'un particulier, soit par quelque autre moyen de même nature ou de nature différente.

(6) Nonobstant le paragraphe (3),

a) lorsqu'un actionnaire qui n'est pas un membre de la catégorie restreinte et qui, n'était-ce le présent alinéa, serait censé être associé avec un autre actionnaire, soumet à la compagnie une déclaration affirmant qu'aucune des actions de la compagnie qui sont ou seront détenues par lui, n'est ou ne sera, à sa connaissance, détenue soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit ou soit du chef, soit à l'usage ou au profit de toute personne avec qui, n'était-ce le présent alinéa, il serait censé être associé, aucun de ces actionnaires n'est censé être associé avec l'autre, tant que les actions de la compagnie détenues à l'occasion par l'actionnaire qui a fait la déclaration ne sont pas détenues contrairement aux énonciations de la déclaration;

b) deux actionnaires qui sont des corporations et dont l'un au moins n'est pas un membre de la catégorie restreinte ne sont pas censés être associés l'un avec l'autre en vertu de l'alinéa f) du paragraphe (3) du seul fait que chacun est censé en vertu de l'alinéa a) de ce paragraphe être associé avec le même actionnaire; et

c) si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation